

M. LE PRÉSIDENT. — M. Peltzer propose de remplacer le mot « équivalents » par « analogues ».

M. PELTZER. — Messieurs, deux mots seulement. J'ai craint que le mot « équivalent » ne puisse donner lieu à discussion. Deux choses équivalentes doivent être égales, mais il est très possible que la législation française ou la législation allemande ne donne pas des avantages strictement équivalents; dans ces conditions, il est préférable de dire « analogues ».

M. HUBERT, ministre de l'industrie et du travail. — Le mot « analogue » implique l'idée de deux choses de même espèce, tandis que le mot « équivalent » ne renferme pas cette notion. Or, il suffit de des avantages pouvant se compenser soient accordés de part et d'autre pour qu'il y ait lieu à réciprocité.

M. PELTZER. — En présence des explications de l'honorable ministre, je retire mon amendement.

— L'article 13 est adopté.

« Art. 14. Les infractions à la présente loi et aux arrêtés royaux qui en régissent l'exécution seront punies des peines établies par la législation sur les mines en ce qui concerne l'exécution des règlements ou des clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges. »

« La recherche et la constatation de ces infractions auront lieu comme en matière de police des mines. »

M. LE PRÉSIDENT. — M. Peltzer propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 14 :

« La recherche et la constatation des infractions seront confiées à des délégués de l'office du travail. »

M. LIBOUILLE. — J'estime qu'il est préférable de laisser cette compétence au corps des mines.

M. PELTZER. — Je ne suis pas de l'avis de l'honorable M. Libouille, parce que je pense, justement, qu'il s'agit ici d'un simple travail de contrôle et que cette besogne ne me paraît pas très en rapport avec les capacités et avec la dignité de notre corps des mines.

Les ingénieurs ont fait des études supérieures. Or, il s'agit simplement de contrôler si des versements

ont été faits sur un livret de la Caisse de retraite. C'est là une besogne de comptable, que je préférerais voir confier à des comptables plutôt qu'à des ingénieurs. Toutefois, à la demande de mes collègues, je retire mon amendement pour ne pas prolonger ce débat.

M. LE PRÉSIDENT. — M. Peltzer retirant son amendement, je mets aux voix le texte du projet de loi.

L'article 14 est adopté.

Les articles 15 et 16 sont adoptés.

... — Il est procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble du projet de loi.

70 membres y prennent part.

69 répondent oui.

1 s'abstient.

En conséquence, le projet de loi est adopté.

Il sera soumis à la sanction royale.

140. — 5 juin 1911. — Loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières (1). (Monit. du 21 juin 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIVES DES LOIS DU 21 AVRIL 1810 ET DU 2 MAI 1837.

SECTION I. — De l'obtention des concessions.

Art. 1^{er}. La demande en concession sera

(1) SÉNAT.

Session de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Proposition de loi apportant des modifications à la législation sur la concession des mines. — Développements, n° 21.

Propositions de loi réservant à l'Etat des zones dans le nouveau bassin houiller du nord de la Belgique, nos 32 et 35.

Session de 1902-1903.

Rapport, n° 22.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1901-1902.

Documents parlementaires. — Proposition de loi modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, minières et carrières. — Développements, n° 113.

Session de 1904-1905.

Documents parlementaires. — Projet de loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines. — Exposé des motifs, n° 77.

Session de 1905-1906.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 62. — Amendements, nos 111, 114, 117, 125, 137, 139, 142, 145, 158, 163, 167. — Amendements du gouvernement, nos 164 et 168.

Annales parlementaires. — Discussion générale, p. 940 à 953; 983 à 996; 1017 à 1021; 1024 à 1037; 1039 à 1056; 1059 à 1067; 1069 à 1101; 1108 à 1116; 1119 à 1139; 1144 à 1160; 1203 à 1210; 1212 à 1221.

Discussion des articles, p. 1235 à 1253; 1265 à 1266; 1272 à 1278; 1280 à 1282; 1298 à 1299; 1345 à 1358; 1377 à 1378; 1379 à 1393; 1409 à 1411; 1418 à 1425; 1437 à 1453; 1465.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Amendements, nos 60, 62, 64, 65, 70, 72, 76, 77, 82, 90, 92. — Amendements du gouvernement, nos 59 et 103. — Texte adopté par la Chambre au premier vote, n° 114. — Amendements, nos 115, 128, 131, 133. — Amendement du gouvernement, n° 123.

Annales parlementaires. — Reprise de la discussion des articles, p. 269 à 275; 279 à 291; 309 à 330; 334 à 346; 369 à 382; 385 à 397; 401 à 415; 433 à 447; 449 à 462;

466 à 478; 499 à 528; 531 à 545; 567 à 581; 583 à 596; 599 à 613; 631 à 644; 647 à 659; 662 à 674; 693 à 697; 701 à 734; 755 à 761; 763 à 786; 789 à 797; 830 à 839; 889 à 923; 925 à 928; 932 à 942. Adoption de l'ensemble du projet, p. 941 et 942.

SÉNAT.

Session de 1906-1907.

Documents parlementaires. — Projet de loi adopté par la Chambre des représentants, n° 40.

Retrait du projet par arrêté royal du 11 avril 1907.

Documents parlementaires. — Nouveau dépôt du projet de loi complétant et modifiant les lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837 sur les mines, n° 41. — Amendements, n° 57.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 5. — Amendements du gouvernement, nos 10, 20, 33. — Amendements, nos 12, 14, 17 et 26. — Rapport supplémentaire, n° 47. — Amendement, n° 52. — Texte adopté par le Sénat au premier vote, n° 59. — Amendement, n° 67.

Annales parlementaires. p. 11 à 21; 23 à 75; 77 à 99; 102 à 117; 181 à 185; 196 à 205; 207 à 244; 246 à 260; 341 à 352.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Session de 1907-1908.

Documents parlementaires. — Projet de loi transmis par le Sénat, n° 115.

Session de 1909-1910.

Documents parlementaires. — Rapport, n° 229.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Amendements, nos 61, 78, 82, 89. — Amendement du gouvernement, n° 79.

Annales parlementaires. — Discussion, p. 721 à 735; 737 à 765; 785 à 828. — Adoption du projet en seconde lecture, p. 828.

SÉNAT.

Session de 1910-1911.

Documents parlementaires. — Texte adopté par la Chambre des représentants, n° 36. — Rapport, n° 49.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption du projet, p. 248 à 251.

faite par voie de simple pétition adressée à la députation permanente de la province où la mine est située. Si le demandeur est étranger, il sera tenu de faire élection de domicile dans le royaume.

Un plan régulier de la surface, indiquant les limites du périmètre demandé, à l'échelle de 1/10000^e, sera annexé à la demande en quadruple expédition.

Ce plan contiendra l'indication des concessions minières voisines.

Au cas où la concession sollicitée s'étendrait sur plusieurs provinces, la demande sera adressée à la députation permanente de la province dans laquelle la mine aura la plus grande étendue. Une copie de la demande et du plan annexé sera déposée au greffe du gouvernement provincial de chacune des autres provinces.

Les plans devront être vérifiés par l'ingénieur des mines, et les députations permanentes certifieront chacune les expéditions qui leur seront affectées.

Art. 2. La demande sera transcrite à sa date sur un registre particulier par les soins des greffiers provinciaux, et des extraits certifiés de ces transcriptions seront délivrés aux requérants.

Les registres pourront être consultés par tous ceux qui le demanderont.

Art. 3. Dans les trente jours de la transcription, la députation permanente qui aura reçu la demande ordonnera, s'il y a lieu, sur le rapport de l'ingénieur des mines, la publication par voie d'affichage et d'insertion dans les journaux, de la demande en concession. Sa décision sera immédiatement notifiée aux demandeurs.

Un recours contre les décisions de la députation permanente sera ouvert aux intéressés ainsi qu'au gouverneur, pendant trente jours à partir de la date de la notification. Il sera statué sur ce recours par le ministre de l'industrie et du travail, qui prendra au préalable l'avis du conseil des mines.

Art. 4. L'affichage et l'insertion dans les journaux seront faits par les soins des

administrations communales et aux frais des demandeurs. Les affiches seront apposées et maintenues pendant soixante jours, aux chefs-lieux des provinces, à ceux des arrondissements administratifs où la mine est située, au lieu du domicile réel ou élu du demandeur et dans toutes les communes sur le territoire desquelles la concession peut s'étendre.

Elles seront insérées au *Moniteur* et au moins dans un journal, s'il en existe, de chacune des localités désignées ci-dessus, deux fois à trente jours d'intervalle pendant la durée de l'affichage.

Art. 5. Les formalités des quatre premiers alinéas de l'article 1^{er} sont prescrites à peine de nullité de la demande; celles du dernier alinéa de l'article 1^{er} et des articles 2, 3 et 4 à peine de nullité de l'instruction.

L'accomplissement des formalités de l'affichage et de l'insertion dans les journaux sera, dans les huit jours, certifié à la députation permanente par les collèges des bourgmestre et échevins, avec production des journaux, s'il y a lieu.

Art. 6. Les demandes en concurrence et les oppositions qui seront formées, seront admises devant la députation permanente sur l'arrêté de laquelle les insertions et affichages auront eu lieu, jusqu'à l'expiration d'un délai de soixante jours à partir de la date de l'affichage.

Elles seront notifiées par acte extrajudiciaire au gouverneur de la province, et transcrites par les soins du greffier provincial sur le registre visé à l'article 2.

Elles seront, à la requête de leurs auteurs, notifiées par exploit aux parties intéressées.

Les demandes en concurrence ne devront être insérées dans les journaux et affichées, comme il est dit ci-dessus, que si elles comprennent des terrains situés en dehors du périmètre de la demande primitive, sans toutefois que cette formalité soit un motif pour suspendre l'instruction de cette demande.

Art. 7. A l'expiration du délai de l'affichage et sur la preuve de l'accomplissement des formalités portées aux articles précédents, la députation permanente chargée de l'instruction, sur le rapport de l'ingénieur des mines, et après avoir pris des informations sur les droits et les facultés des demandeurs, donnera son avis dans les soixante jours au plus tard.

La députation permanente de chacune des autres provinces dans lesquelles la mine s'étend devra, sur le rapport de l'ingénieur, émettre son avis dans le même délai de soixante jours.

Ces avis seront transmis, avec toutes les pièces de l'instruction, au ministre de l'industrie et du travail.

Art. 8. Il sera définitivement statué sur la demande en concession par un arrêté royal pris sur avis du conseil des mines.

Après que la députation permanente aura donné son avis, et jusqu'à la date de l'arrêté de concession, toute opposition pourra encore être adressée au ministre de l'industrie et du travail qui en saisira le conseil des mines ; toutefois, si le conseil a déjà émis son avis, il ne pourra plus être saisi que par arrêté royal.

Dans tous les cas, l'opposition sera notifiée par exploit, à la requête de l'opposant, aux parties intéressées.

Si l'opposition est motivée sur la propriété de la mine, acquise par concession ou autrement, les parties seront renvoyées devant les cours et tribunaux. Ce renvoi sera ordonné par arrêté royal, le conseil des mines entendu.

Art. 9. En cas d'inobservation des prescriptions contenues dans les articles précédents, la nullité de la concession pourra être prononcée par les tribunaux.

L'action en nullité se prescrit par l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la publication au *Moniteur* de l'acte de concession.

Art. 10. L'étendue de la concession sera fixée par l'acte de concession. Elle sera limitée par des plans verticaux, passant en

des points qui seront déterminés à la surface du sol, suivant un système admis par le ministre de l'industrie et du travail.

Ces plans seront menés de la surface vers l'intérieur de la terre, à une profondeur indéfinie.

Exceptionnellement, lorsque les circonstances l'exigeront, la concession pourra être bornée à des profondeurs déterminées et les limites pourront être formées autrement que par des plans verticaux.

Art. 11. Indépendamment des prescriptions relatives à l'exécution des lois et règlements sur la police des mines, les cahiers des charges des concessions pourront déterminer les obligations auxquelles les concessionnaires seront astreints, soit pour assurer l'hygiène dans les travaux, soit en vue de leur affiliation à des organismes ayant pour but de créer, d'outiller et d'exploiter dans l'intérêt commun, des ports ou rivages affectés au chargement et au transbordement des produits de la mine.

Art. 12. L'État, demandeur en concession, est dispensé d'établir l'existence d'un gîte exploitable et de prouver qu'il possède les facultés nécessaires pour entreprendre et conduire les travaux, ainsi que les moyens de satisfaire aux redevances et indemnités qui seront imposées par l'acte de concession.

Ses demandes seront accueillies de plein droit sans préjudice aux indemnités éventuellement dues aux inventeurs et aux propriétaires de la surface.

Le conseil des mines n'aura à en connaître que pour le contrôle des formalités et pour la détermination des intérêts privés qui seraient à purger par l'acte octroyant la concession à l'État.

Art. 13. Les mines gisant sous les terrains teintés en rose sur la carte annexée à la présente loi sont réservées et ne seront concessibles qu'en vertu d'une loi.

SECTION II. — De l'ouverture de nouvelles communications.

Art. 14. La disposition suivante rem-

place et complète l'article 12 de la loi du 2 mai 1837 :

« Le gouvernement, sur la proposition du conseil des mines, pourra déclarer qu'il y a utilité publique à établir des communications dans l'intérêt de l'exploitation des mines, minières et carrières.

La déclaration d'utilité publique sera précédée d'une enquête. Les dispositions de la loi du 17 avril 1835 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, et autres lois sur la matière, seront observées; l'indemnité due au propriétaire sera fixée au double.

Lorsque les biens ou leurs dépendances seront occupés par leurs propriétaires, les tribunaux pourront prendre cette circonstance en considération pour la fixation des indemnités.

Les travaux souterrains à exécuter, en dehors des terrains concédés, pour la ventilation, l'écoulement des eaux ou le transport des produits de la mine, pourront également être déclarés d'utilité publique, conformément aux dispositions du présent article. »

SECTION III. — *De l'exercice de la surveillance sur les mines.*

Art. 15. Des arrêtés royaux régleront, en ce qui concerne les mines, les minières et les carrières souterraines, ainsi que leurs dépendances superficielles, les dispositions à prendre soit à titre préventif, soit en cas de danger imminent, tant pour la sauvegarde de la sûreté, de la salubrité et de la commodité publiques que pour l'intégrité de la mine, la solidité des travaux, la sécurité et la santé des ouvriers, ainsi que la conservation des propriétés et des eaux utiles de la surface.

Ils détermineront la compétence des autorités chargées de pourvoir aux mesures d'exécution, et notamment, s'il y a lieu, à la suspension de l'exploitation, à son interdiction provisoire, même pour un temps indéterminé, et à l'exécution d'office des travaux nécessaires.

Ils fixeront les recours et les garanties dont jouiront les intéressés.

Ces arrêtés seront pris après avis du conseil des mines et après avis du conseil supérieur d'hygiène pour ceux qui régleront les dispositions à prendre en vue de sauvegarder la santé des ouvriers:

Les travaux, y compris ceux à effectuer pour la sécurité des anciens puits de mines existant dans le périmètre de la concession, seront à la charge de l'exploitant actuel, même lorsque ces travaux doivent être exécutés d'office en vertu des règlements prévus au présent article.

SECTION IV. — *De la responsabilité des dommages causés par l'exploitation.*

Art. 16. Le concessionnaire d'une mine est de plein droit tenu de réparer tous les dommages causés par les travaux exécutés dans la mine.

Il pourra être tenu de fournir caution, de payer toutes indemnités, si ses travaux souterrains sont de nature à causer, dans un délai rapproché, un dommage déterminé, et s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité éventuelle.

Les tribunaux seront juges de la nécessité de cette caution et en fixeront la nature et le montant.

Les mêmes règles s'appliquent à toute personne qui effectue des travaux de recherches.

En cas de mutation de propriété, la responsabilité des dommages provenant de travaux déjà faits au moment du transfert incombe solidairement à l'ancien et au nouveau propriétaire.

Art. 17. Les juges de paix connaissent des actions en réparation des dommages causés, en cas d'accord avec les concessionnaires sur le principe et sur le partage entre ceux-ci de leur responsabilité, en dernier ressort jusqu'à la valeur de 1,000 fr., et en premier ressort jusqu'à la valeur de 2,500 francs.

Si la demande ne dépasse pas 2,500 fr., les tribunaux civils statueront comme en matière sommaire.

S'il y a lieu à expertise, le juge pourra

ne désigner qu'un seul expert et il déterminera, dans sa décision, le délai dans lequel le rapport doit être déposé.

SECTION V. — De l'abandon et de la transmission des concessions.

Art. 18. Tout concessionnaire de mines pourra, moyennant l'autorisation du Roi, renoncer à sa concession, lorsqu'il aura été reconnu qu'il n'existe aucun gîte exploitable de la substance qui a fait l'objet de la concession ou que le gîte concédé a cessé d'être industriellement exploitable.

Dans le premier cas, la renonciation ne pourra porter que sur une partie de la concession.

Art. 19. La demande en renonciation sera introduite et instruite suivant les règles prescrites par la loi pour les demandes en concession.

Les tiers intéressés pourront faire opposition à la demande en se conformant à l'article 6.

La demande sera, par le demandeur et à ses frais, notifiée aux créanciers ayant une inscription non périmée sur la mine. La preuve de cette notification devra être jointe à la requête.

Art. 20. Il sera statué par arrêté royal sur toute demande en renonciation.

Aucune renonciation ne sera admise que sur l'avis favorable du conseil des mines.

L'arrêté royal en déterminera les conditions. Il fixera, le cas échéant, les délais dans lesquels le demandeur devra :

1° Exécuter les travaux de sûreté prescrits, conformément aux lois et règlements en vigueur ;

2° Obtenir la mainlevée de toutes les inscriptions prises sur la mine.

Ces délais pourront, dans des cas exceptionnels, à la demande du concessionnaire, être prorogés par un arrêté royal, le conseil des mines entendu.

Art. 21. A l'expiration des délais prévus par l'article précédent, le demandeur adressera à la députation permanente un certificat du conservateur des hypothèques,

constatant que la mine est quitte et libre de toute inscription, et informera ce collège de l'exécution des travaux prescrits.

La députation permanente, après avoir pris l'avis de l'ingénieur des mines, se prononcera, dans les soixante jours de la réception du certificat prévu ci-dessus, sur l'accomplissement des conditions imposées au demandeur.

L'arrêté de la députation sera, par les soins du gouverneur, notifié au demandeur, aux tiers opposants et au ministre de l'industrie et du travail par lettre recommandée.

Les créanciers hypothécaires ou privilégiés qui n'ont pas perdu le droit de prendre ou de renouveler une inscription sur la mine, seront admis à user de ce droit jusqu'à cet arrêté ou, en cas de recours formé par eux, jusqu'à l'expiration du délai de trente jours fixé par l'article 22.

Art. 22. Un recours est ouvert aux intéressés ainsi qu'au gouverneur contre les arrêtés des députations permanentes pris en vertu de l'article précédent.

Ce recours doit être déposé au greffe du gouvernement provincial dans les trente jours à compter de la notification.

Il sera statué sur ce recours par le ministre de l'industrie et du travail qui prendra, au préalable, l'avis du conseil des mines.

Art. 23. Un avis publié au *Moniteur* fera savoir si les conditions prescrites par l'arrêté royal ont été ou non accomplies.

Le cas échéant, la renonciation ne produira ses effets qu'à partir du jour de cette publication.

Art. 24. La renonciation aura pour effet d'exonérer pour l'avenir le propriétaire de la mine des diverses charges résultant de la concession.

Il restera néanmoins responsable vis-à-vis des intéressés des dommages causés par les travaux de son exploitation.

Art. 25. Les sociétés minières dissoutes ne pourront clore leur liquidation avant d'avoir cédé leur concession ou, le cas

échéant, avant d'y avoir renoncé, conformément aux dispositions de la présente loi.

Art. 26. A partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, les mines ne pourront être vendues ou cédées, en totalité ou en partie, sous quelque forme que ce soit, partagées, louées ou amodiées, même partiellement, sans une autorisation du gouvernement demandée et obtenue dans les mêmes formes que l'acte de concession, à l'exclusion toutefois des formalités d'insertion dans les journaux et d'affichage, prescrites par les articles 3 et 4 de la présente loi.

Cette autorisation devra être préalable, sauf en cas d'adjudication publique, volontaire ou forcée de la mine.

Les acquéreurs, dans ce cas, ainsi que les légataires d'une mine, sont tenus de se pourvoir, dans les six mois de la date de l'adjudication ou du décès du testateur, d'une approbation du gouvernement, demandée et obtenue dans les formes ci-dessus prescrites.

Sera nul tout acte non autorisé conformément aux dispositions qui précèdent.

Le commandement préalable à la saisie immobilière et le procès-verbal d'adjudication définitive devront être dénoncés, dans la huitaine, au ministre de l'industrie et du travail.

SECTION VI. — *De la déchéance.*

Art. 27. Tout concessionnaire sera tenu, à moins d'empêchement légitime, de commencer ses travaux, au plus tard, cinq ans après la publication de l'acte de concession.

Ce délai prendra cours, pour les concessions antérieures à la présente loi, à partir de la mise en vigueur de celle-ci.

Les travaux commencés dans ce délai devront être régulièrement poursuivis jusqu'à la mise en exploitation effective de la mine et ne pourront être suspendus sans motifs légitimes.

Art. 28. La déchéance de la concession sera encourue, six mois après une sommation dûment notifiée au concession-

naire par le ministre de l'industrie et du travail :

1° Si le concessionnaire est en défaut de satisfaire au prescrit de l'article précédent ;

2° Lorsque l'exploitation commencée aura été abandonnée depuis au moins cinq ans et que, à la suite de la sommation prévue ci-dessus, elle n'aura pas été reprise et continuée régulièrement pendant au moins cinq ans.

Le concessionnaire sera toutefois admis à justifier des causes majeures de son inaction ;

3° Lorsque, sans cause reconnue légitime et par le fait du concessionnaire, l'exploitation aura été restreinte ou suspendue de manière à inquiéter la sûreté publique ou à compromettre les besoins des consommateurs.

Art. 29. L'action en déchéance sera poursuivie devant les tribunaux civils à la requête du ministère public ; celui-ci agira sur la demande du ministre de l'industrie et du travail formulée de l'avis conforme du conseil des mines.

Art. 30. Lorsque la déchéance aura été admise par un jugement ou un arrêt ayant acquis force de chose jugée, la concession sera révoquée par un arrêté royal.

La révocation produit ses effets à partir du jour où cet arrêté royal devient obligatoire. Elle remet les choses au même état que si la concession n'avait pas été octroyée. La mine ne pourra être remise en exploitation qu'en vertu d'un nouvel acte de concession.

Art. 31. Le nouveau concessionnaire aura la faculté de reprendre les puits, les galeries et tous les travaux du fond, en général, sans indemnité.

Quant aux autres dépendances de la mine et notamment quant aux terrains, bâtiments, machines, il ne pourra les reprendre qu'à charge d'indemniser, à dire d'experts, le concessionnaire déchu.

L'indemnité ne pourra toutefois excéder le montant des dépenses réellement effectuées pour les acquisitions ou constructions des dites dépendances.

En ce qui concerne la nomination des experts, la fixation, la consignation et le paiement de l'indemnité, ainsi que l'envoi en possession des dépendances reprises, il sera procédé comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Relativement aux droits réels dont les dépendances seraient grevées, la consignation produira les effets déterminés par les lois en cette matière.

Art. 32. Le concessionnaire déchu restera responsable de tous les dommages qui seraient reconnus provenir de son exploitation.

Jusqu'à concession nouvelle, il sera tenu de pourvoir à l'entretien de la mine.

A défaut par lui d'exécuter les travaux nécessaires pour sauvegarder la sécurité publique et la conservation de la mine, l'État aura le droit, après une sommation restée infructueuse, et même sans cette formalité, en cas d'urgence, d'y faire procéder d'office.

Les frais déboursés par l'État à cet effet et les redevances arriérées qui lui seraient dues, ainsi qu'aux propriétaires de la surface, seront recouvrables par privilège sur les dépendances de la mine ou sur les sommes dont le nouveau concessionnaire serait redevable en vertu de l'article précédent.

TITRE II.

DES OBLIGATIONS DES CONCESSIONNAIRES EN CE QUI CONCERNE LEUR PERSONNEL OUVRIER.

Art. 33. A partir de la troisième année qui suivra la promulgation de la présente loi, les femmes ne pourront être employées aux travaux du fond; la même interdiction s'appliquera aux garçons âgés de moins de 14 ans.

Art. 34. Les concessionnaires doivent établir des bains-douches mis à la disposition des ouvriers.

Un arrêté royal déterminera les conditions dans lesquelles des bains-douches doivent être établis à chaque siège d'exploitation des mines de houille en activité et

fixera les délais accordés pour leur mise en service.

Art. 35. Les concessionnaires sont tenus d'indiquer dans leurs règlements d'atelier les dispositions contenues dans le présent titre.

Ils sont obligés de tenir les registres que l'administration des mines jugera nécessaires pour le contrôle.

Art. 36. Indépendamment de leurs attributions ordinaires, les ingénieurs des mines sont chargés de veiller à l'exécution de toutes les dispositions contenues dans le présent titre.

Ils ont la libre entrée des établissements placés sous leur surveillance.

Ils peuvent exiger la communication de tous les documents dont la tenue est obligatoire.

Les concessionnaires, leurs préposés et ouvriers sont tenus de fournir les renseignements jugés nécessaires.

TITRE III.

DES PÉNALITÉS.

Art. 37. Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions des articles 34 et 35 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs.

Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront contrevenu aux prescriptions de l'article 33 de la présente loi seront punis :

D'une amende de 26 à 100 francs, si le nombre de personnes employées en contravention à la loi ne dépasse pas dix;

D'une amende de 101 à 1,000 francs, si le nombre de ces personnes est supérieur à dix sans dépasser cent;

D'une amende de 1,001 à 5,000 francs, s'il y en a davantage.

Art. 38. 1° Les concessionnaires ou leurs préposés qui auront mis obstacle à la surveillance organisée en vertu de l'article 36 seront punis d'une amende de 26 à 100 francs sans préjudice, s'il y a lieu, à l'application des peines édictées par les articles 269 à 274 du code pénal.

En cas de récidive dans les cinq ans qui

suivent une condamnation encourue en vertu des présentes dispositions, les peines établies ci-dessus pourront être portées au double.

2° Seront punis d'une amende de 1 à 25 francs, les père, mère ou tuteur qui auront fait ou laissé travailler leur enfant ou pupille mineur, contrairement aux prescriptions de l'article 33.

En cas de récidive dans les douze mois, à partir de la condamnation antérieure, l'amende pourra être portée au double.

Les tribunaux de police connaissent, même en cas de récidive, des infractions au 2°.

Art. 39. Toutes autres infractions à la loi, de même que les infractions aux règlements ou aux clauses et conditions légalement insérées dans les actes de concession et les cahiers des charges, seront punies d'une amende de 26 à 500 francs et d'un emprisonnement de huit jours à un an, ou d'une de ces peines seulement. En cas de récidive dans les douze mois de la condamnation antérieure, la peine pourra être doublée.

Art. 40. Le chapitre VII et l'article 85 du livre 1^{er} du code pénal sont applicables à toutes les infractions visées dans le présent titre.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire. Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant dans les quarante-huit heures, à peine de nullité.

L'action publique se prescrit par un an à partir du jour où ces infractions ont été commises.

TITRE IV.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

Art. 41. Les articles 1 à 6 inclusivement de la présente loi ne sont point applicables aux demandes en concession, extension ou maintenue de concession, introduites avant la promulgation de la présente loi.

Celles de ces demandes qui sont déjà parvenues au ministre de l'industrie et du

travail, seront tenues pour valables sans qu'il y ait lieu de recommencer aucune formalité. Les autres restent soumises, pour la continuation de l'instruction, aux formalités prescrites par les articles 22 à 27 de la loi du 21 avril 1810, et, moyennant l'accomplissement de ces formalités, elles seront aussi tenues pour valables lorsqu'elles parviendront au ministre de l'industrie et du travail.

TITRE V.

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES.

Art. 42. Les fonctionnaires ou employés de l'État qui sont appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des provinces de Limbourg ou d'Anvers devront justifier par une épreuve, dont un arrêté royal déterminera les conditions, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue flamande.

Les fonctionnaires ou employés de l'État qui seront appelés à exercer leurs fonctions ou leur emploi dans les exploitations minières des arrondissements d'Arlon ou de Verviers devront justifier, par une épreuve, qu'ils possèdent la connaissance pratique et effective de la langue allemande.

Art. 43. Sont abrogés les articles 7, alinéa 2, 15, 22 à 30, 36, 37, alinéa 2, 38, 39, 49, 50, 73, 74, 75, 76 à 80 (dans celles de leurs dispositions se rapportant aux permissions d'usines), 93 à 96 de la loi du 21 avril 1810; les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813, et en général toutes les dispositions des lois et règlements antérieurs qui seraient contraires à la présente loi.

Les articles 39 et 40 de la présente loi remplacent les articles 93 à 96 dans les lois et règlements qui se réfèrent à ces articles pour édicter des peines contre les contrevenants.

Toutefois, l'article 50 de la loi du 21 avril 1810 et les articles 3, 4, 5 et 7 du décret du 3 janvier 1813 demeureront en vigueur jusqu'à ce qu'il soit pourvu, par des arrêtés

royaux, à l'exécution de l'article 15 de la présente loi.

Art. 44. Les termes « à l'exception des demandes en concession ou extension des mines de fer » sont supprimés dans l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} de la loi du 2 mai 1837, qui sera rédigé comme suit :

« Les attributions conférées au conseil d'Etat par la loi du 21 avril 1810 sur les mines seront exercées par un conseil des mines composé d'un président et de quatre conseillers nommés par le Roi ; un greffier, également nommé par le Roi, sera attaché à ce conseil. »

Art. 45. Le gouvernement fera coordonner les dispositions de la présente loi avec celles qui restent en vigueur de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, minières et carrières et des lois du 2 mai 1837 et du 8 juillet 1865.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de l'industrie et du travail, M. ARM. HUBERT.)

Rapport des commissions réunies de la justice, de l'industrie et du travail du Sénat (1).

I. — Introduction.

MESSIEURS,

Avant d'aborder l'examen du projet de loi du gouvernement du 7 mai 1907 et des nombreuses questions qui s'y rattachent, il importe de rappeler rapidement les antécédents de la proposition de revision des lois du 21 avril 1810 et du 2 mai 1837.

Le Sénat a été saisi successivement de cette réforme à divers titres.

Dès le 12 avril 1907, la Chambre des représentants lui a transmis le texte voté par elle à une énorme majorité dans la séance de ce jour. Nous constatons ici l'initiative de la Chambre. (Voy. le doc. n° 40 du Sénat, session de 1906-1907.)

Le 7 mai 1907, le nouveau cabinet déposait à son tour, sur le bureau du Sénat, un texte identique, annexé à un arrêté royal du 4 mai 1907. Il maintenait en même temps le retrait du projet de loi présenté par le cabinet de Smet de Naeyer, projet que le gouvernement considérait désormais comme non avenu en vertu de l'arrêté royal du 11 avril 1907. (Voy. le n° 41 du Sénat, session de 1906-1907.)

Cependant le gouvernement s'est réservé le droit

de modifier le texte sorti des délibérations de la Chambre et adopté par lui.

Dans la séance du 30 mai 1907 des commissions réunies, l'honorable ministre du travail a, en effet, déclaré qu'il ferait connaître ultérieurement ses intentions, soit au sein des commissions réunies, soit pendant la discussion devant le Sénat.

Le Sénat est donc saisi par l'initiative du gouvernement.

Enfin, il est encore saisi de la revision de la loi sur les mines en vertu de sa propre initiative. En effet, avant même que le projet actuel n'ait vu le jour, le Sénat, usant de son initiative personnelle, avait, dès 1902, abordé l'examen de cette importante question.

La découverte d'un bassin houiller nouveau dans les provinces d'Anvers et de Limbourg, au commencement de 1902, avait attiré l'attention publique sur l'opportunité de certaines réformes qui paraissaient auparavant sans intérêt en Belgique : il n'existait pour ainsi dire plus de terrains concessibles dans les anciens bassins.

Le 24 décembre 1901, M. Hanrez, d'accord avec MM. Houzeau de Lehaie, Delannoy et Finet, déposa un projet de loi par lequel il proposait :

1^o De réduire à quarante ans la durée des concessions futures, sauf à accorder à l'exploitant des prolongations de dix années, moyennant l'abandon à l'Etat, s'il y avait lieu, d'une partie des bénéfices réalisés par le concessionnaire;

2^o D'interdire la cession et le partage des mines, sans l'autorisation du gouvernement;

3^o De frapper d'amendes considérables les syndicats charbonniers qui, par des manœuvres, auraient amené la hausse des prix au-dessus du taux déterminé par la libre concurrence;

4^o De déclarer déchus les concessionnaires qui n'exploitent pas leur mine ou qui interrompent et suspendent leur exploitation de manière à compromettre la sécurité publique ou les besoins des consommateurs.

Le 11 mars 1902, M. Hanrez prenait l'initiative d'une seconde proposition de loi relative à la réserve, au profit de l'Etat, d'une partie du bassin houiller du Limbourg. Il développait dans un discours, prononcé le même jour, les raisons qui militent en faveur de cette réserve.

Les zones réservées, délimitées dans ce projet de loi, comprenaient le camp de Beverloo, d'une étendue d'environ 5,000 hectares, et le domaine de Merxplas, d'une superficie de près de 1,200 hectares. Le lit de l'Escaut en faisait également partie.

Dans une troisième proposition, M. Hanrez étendit les limites de cette réserve dans des proportions importantes. (Voy. premier rapport de M. Emile Dupont, doc. n° 22, session de 1902-1903. Annexes, p. 3 à 19.)

Le 9 avril 1902, MM. Denis et Vandervelde, partisans d'un système beaucoup plus radical, proposèrent à la Chambre d'incorporer au domaine public de l'Etat toutes les mines non concédées à ce jour, ainsi que les mines de fer. Une loi devait plus tard en régler l'exploitation, si l'idée était admise. (Voyez premier rapport. Annexes, p. 19 à 28.)

C'est dans ces conditions que les commissions réunies de la justice et de l'industrie du Sénat commencèrent, à la fin de 1902, l'étude générale des diverses questions qui se rattachent à la réforme minière et, d'une manière spéciale, celle des projets de M. Hanrez.

(1) Présents : MM. le comte de Merode Westerloo, président du Sénat; Simonis, 1^{er} vice-président et président de la commission de l'industrie; Emile Dupont, vice-président, président de la commission de la justice, rapporteur; Braun, Claeys Bouuaert, Cools (Aug.), De Mot, de Ramaix, Devolder, le comte Goblet d'Alviella, Grimaud, Henricot, Keesen, Magis, le baron Orban de Xivry,

Picard, Piret, Roberti, Van Vreckem et Wiener, membres des commissions de la justice et de l'industrie.

M. Hubert, ministre de l'industrie et du travail, a assisté aux diverses réunions des deux commissions.

Présents également : MM. Hanrez, Verspreuwen, de Lanier et Vanden Nest, auteurs d'amendements.